

## Protocole de vérification du bon fonctionnement des équipements pétroliers selon l'article 117 du Code de sécurité

Selon l'article 117 du Code de sécurité, la personne reconnue certifiée, avec l'attestation de conformité, que les équipements vérifiés répondent aux exigences des articles mentionnés dans le tableau ci-dessous. Dans le cas contraire, elle a 30 jours suivant la vérification pour informer la Régie du bâtiment du Québec et le propriétaire des irrégularités qu'elle a relevées et des motifs de son refus de produire l'attestation de conformité requise.

### Site vérifié par

Nom :
Date :

### Identification du site vérifié

Nom :
N° de permis :
Personne rencontrée :
Adresse :
Téléphone :

### Type d'utilisation des équipements

	Station-service et atelier mécanique		Poste d'aéroport
	Libre-service avec surveillance		Poste utilisateur
	Libre-service sans surveillance		Entreposage intérieur (CNPI/B139)
	Dépôt		Chauffage/génératrice sans entreposage int. (B139)
	Poste de marina		Autre :

### Exigences générales

#### Distribution de carburant

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
145	Test d'étanchéité sur réservoir et tuyauteries souterrains selon le 2° al. de l'article 8.130 lorsqu'une fuite est soupçonnée				Souterrains et dépôts

### Entreposage d'un produit pétrolier

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
158	L'entreposage intérieur doit satisfaire des sections 4.2, 4.3 ou 4.6 du CNPI 2005 ou de la norme CAN/CSA-B139-2004.				Hors sol

### Réservoirs souterrains

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
175	Exigences pour les fermetures temporaires de moins de 180 jours				Souterrains et dépôts
176	Exigences pour les fermetures temporaires de moins de 2 ans				Souterrains et dépôts
177, 2e al.	Exigences pour les fermetures temporaires de plus de 2 ans				Souterrains et dépôts
178	Test conforme avant la réutilisation après un an d'inutilisation				Souterrains et dépôts

### Réservoirs hors-sol

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
8.53	Pente pour chasser l'eau de la base des réservoirs verticaux				Hors sol
8.56	Réservoirs protégés contre les chocs de véhicules				Hors sol
8.57	Présence et conformité du robinet d'arrêt				Hors sol
8.64	Accès au toit et aux commandes des robinets d'arrêt conformes				Dépôts et hors sol
8.65, 1 <sup>er</sup> par.	Dispositif d'évacuation de l'eau au point le plus bas				Dépôts et hors sol
188	Digue ou cuvette pour réservoir ou groupe de 5 000 litres et plus (1 <sup>er</sup> alinéa de 8.60 seulement)				Hors sol
189	Digue ou cuvette non requise si réservoir satisfait l'article de 8.61				Hors sol
190	Hauteur de la digue max 1.8m ou droit acquis avant 1973/01/01				Dépôts
192, 1 <sup>er</sup> al.	Évacuation de l'eau d'une cuvette conforme				Dépôts
192, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al.	Évacuation de l'eau d'une cuvette conforme et commande accessible				Hors sol
196	Exigences pour les fermetures temporaires de plus de 180 jours				Dépôts et hors sol
197, 1 <sup>er</sup> al.	Exigences pour les cessation ou fermetures temporaires de plus de 2 ans				Dépôts
197, 2 <sup>e</sup> al.	Exigences pour les cessation ou fermetures temporaires de plus de 2 ans				Hors sol

### Tuyauterie

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
8.72	Protection externe contre la corrosion de la tuyauterie et ses assemblages				Hors sol
8.93	Tuyauterie non métallique doit être souterraine				Dépôts et hors sol

8.95	Évent pour chaque réservoir				Souterrains et hors sol
8.96, 3 <sup>e</sup> al.	Pente de 1% et protection des événements contre les chocs de véhicules				Souterrains, dépôts et hors sol
8.96, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al	Événements pourvus d'un dispositif protégeant des intempéries et arrête flamme ne créant pas de restriction, pour classe 1 seulement				Hors sol
8.97	Évent est situé à l'extérieur des bâtiments et dégagements conformes				Souterrains, dépôts et hors sol
8.108	Seuls les raccords soudés, vissés et à brides sont dans la digue				Dépôt et hors sol
8.113, 4 <sup>e</sup> p	Absence de tuyauterie à l'intérieur d'un tunnel piétonnier sauf si personnel d'entretien				Dépôts
8.116, 1 <sup>er</sup> para	Robinet d'arrêt au point de raccordement avec le réservoir hors-sol				Dépôts et hors sol
8.116, 2 <sup>e</sup> p	Robinet d'arrêt au point d'entrée de la tuyauterie d'alimentation dans le bâtiment ou dans tout autre ouvrage ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur de ce bâtiment ou de cet ouvrage				Hors sol
8.116, 3 <sup>e</sup> p	Robinet d'arrêt au point de raccordement de la tuyauterie secondaire avec la tuyauterie d'alimentation				Hors sol
8.116, 4 <sup>e</sup> para	Robinet d'arrêt au point d'entrée de la tuyauterie d'alimentation dans le bâtiment ou à un endroit immédiatement accessible de l'extérieur				Dépôts et hors sol
8.116, 6 <sup>e</sup> p	Localisation du robinet d'arrêt au point de raccordement d'une pompe				Dépôts et hors sol
8.124	Orifice d'un tuyau de remplissage réservoir souterrain conforme				Souterrains et dépôts
8.125	Aucun orifice de remplissage réservoir souterrain plus haut que d'autres orifices				Souterrains et dépôts
8.127	Limiteur de remplissage et boîte de confinement conformes pour réservoirs souterrains				Souterrains et dépôts
8.128	Extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage et de jaugeage pour réservoirs souterrains				Souterrains et dépôts
202	Conduites d'évent distinctes pour construction après le 19 mai 1984				Dépôts et hors sol
205	Évent de sécurité conforme pour réservoir hors sol après 11 juillet 1991				Dépôts et hors sol
209, 2 <sup>e</sup> al.	Protection de la tuyauterie hors-sol par des butoirs				Dépôts et hors sol

### Remplacement et entretien

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
8.47	Protection de la corrosion en surface des réservoirs hors sol seulement				Dépôts
215	Remplacement des réservoirs d'acier <u>souterrains</u> non protégés				Souterrains et dépôts
217, 1 <sup>er</sup> al.	Test d'étanchéité selon le 2 <sup>e</sup> al de l'article 8.130 si on soupçonne une fuite				Souterrains, dépôts et hors sol

### Dispositions applicables aux postes de distribution de carburant et ateliers mécaniques

#### Dispositions générales

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
8.142	Protection des distributeurs contre le choc des véhicules				Souterrains, dépôts et hors sol

8.143	Boîte de captage sous l'îlot de distribution, sauf sur quai flottant				Souterrains, dépôts et hors sol
8.146	Interrupteur d'urgence à au plus 25m. de tout distributeur				Souterrains, dépôts et hors sol
8.153, 1 <sup>er</sup> p	Pistolet muni d'une détente à fermeture automatique (sauf postes aéroport)				Souterrains et hors sol
8.156	Longueur de boyau conforme				Souterrains, dépôts et hors sol
226	Aire de ravitaillement conforme si érigé ou modifié après le 26 février 1996				Dépôts
227	Dégagements des distributeurs				Souterrains, dépôts et hors sol
228	Distributeurs à l'intérieur d'un bâtiment conforme				Souterrains, dépôts et hors sol
229	Soupape de sûreté et emplacement conforme				Souterrains, dépôts et hors sol
230, 1 <sup>er</sup> al.	Installation de pompage à distance conforme (PLLD requis)				Dépôts et hors sol
232, 2 <sup>e</sup> al.	Pistolet actionné manuellement				Hors sol

#### Libre-service avec surveillance

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
8.159	Max.12 distributeurs/console, max. 8 pistolets simultanément et interrupteur d'urgence à la console				Souterrains et hors sol
8.160	Distance de la console aux distributeurs : 25 mètres max. ou 35m. si caméras et écrans entrebarrés				Souterrains et hors sol
8.162, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> al.	Îlot sans surveillance doit être situé le plus éloigné du tableau de contrôle				Souterrains et hors sol
8.164	Système de caméras ou miroirs pour surveillance des distributeurs				Souterrains et hors sol
238, 1 <sup>er</sup> al	Commandes de mise en marche sur un tableau de contrôle à l'intérieur				Souterrains et hors sol

#### Libre-service sans surveillance

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
8.165	Affichage des instructions en cas d'incendie ou de déversement				Souterrains et hors sol
8.166 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al.	Aire de ravitaillement, système de captation et séparateur conforme				Souterrains et hors sol
8.168	Distance d'un distributeur dans un dépôt				Souterrains et hors sol

#### Marina

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
8.170	Présence et emplacement de la soupape d'arrêt solénoïde pour réservoir plus haut qu'un distributeur				Souterrains et hors sol
8.172	Distance de réservoir dans une marina conforme				Souterrains
246	Tuyauterie hors-sol protégée contre les chocs				Hors sol
247	Soupape de sûreté pour distributeurs conforme à l'article 229				Souterrains et hors sol

249	Digue et clôture conformes pour réservoir hors sol pour le commerce et conformité aux exigences du paragraphe 1 de l'article 8.61, des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 8.62 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 8.217 du chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ainsi qu'aux exigences des articles 190, 191 et du premier alinéa de l'article 192 du présent chapitre				Souterrains et hors sol
-----	--	--	--	--	-------------------------

#### Aéroport

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
8.178, 4 <sup>e</sup> p	Présence d'un système de soutirage d'eau au point le plus bas du réservoir				Hors sol
8.180	Tuyauterie en aval du filtre conforme				Souterrains et hors sol
8.183	Présence de crépine munie de paniers				Souterrains et hors sol
8.185	Feu d'obstacle si distributeurs excèdent 1.6m.				Souterrains et hors sol
251, 3 <sup>e</sup> p	Pente de 1% pour réservoir hors-sol installé après le 11 juillet 1991				Hors sol
253	Système de mise à la terre pour les unités de distribution				Souterrains et hors sol

#### Poste utilisateur

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
257	Distributeur laissé sans surveillance muni d'un système l'empêchant de fonctionner				Souterrains, dépôts et hors sol

#### Dispositions applicables aux dépôts

##### Installations de chargement et déchargement

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
8.195	Distance des installations de chargement conforme				Dépôts
8.198	Évent pour produit classe 1 à 8m. de l'installation de chargement ou de déchargement et de l'aire de stationnement				Dépôts
8.199, 1 <sup>er</sup> al.	Plateforme et réservoirs à 40m. du poste de contrôle contre les incendies et plateforme de chargement ou de déchargement en métal ou béton				Dépôts
8.200	Élément à vérifier : présence d'une vanne manuelle au bras de chargement				Dépôts
8.204	Installations de chargement et de déchargement protégées par des butoirs				Dépôts
263	Matériau combustible à 5 mètres des installations				Dépôts
265	Équipement de mise à la terre conforme				Dépôts
267	Aires de chargement et de déchargement conformes				Dépôts
268	Étanchéité de l'aire de chargement et de confinement				Dépôts

**Pompage**

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
8.209	Pompe volumétrique avec soupape et dérivation conforme				Dépôts
8.211	Protection d'une pompe contre le choc conforme				Dépôts
8.213	Distance d'une pompe conforme				Dépôts
8.215	Interrupteurs pour pompe électrique conformes				Dépôts
270	Moteur à combustion ne sert pas à actionner une pompe				Dépôts

**Clôture**

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
8.217, 4 <sup>e</sup> p	Clôture fixée à des poteaux métalliques				Dépôts
8.217, 5 <sup>e</sup> p	Deux barrières verrouillables pour circulation des véhicules				Dépôts

**Sécurité des opérations**

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas	L'article s'applique aux équipements suivants :
278	Robinet de sectionnement sur réservoir hors sol et conforme à l'article 277				Dépôts

**Vérifications au registre visé à l'article 114 du Code de sécurité****Conserver à vie**

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas
114-1	Conserver plans constructions et modification à vie, sauf équipement pour génératrice / chauffage = 2ans			

**Conserver pendant 10 ans**

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas
114-2a	Certificats de vérification délivrés par la personne reconnue (articles 8.12 et 115)			
114-2b	Relevés d'événements (fuite +100 litres, incendie, etc.) (art. 121 para.9)			
114-2c	Copie de tous les avis de correction			
114-2d	Art. 139.1 Rapports de vérification aux 2 ans du système de protection contre la corrosion			
114-2e	Art. 139.2 Rapports de vérification aux 2 ans des systèmes de détection automatique de fuite			
114-2f	Rapports d'essais de détection de fuites sur les équipements			
114-2g	Art. 140 Tuyauterie hors-sol - vérification annuelle des soupapes de sûreté (sauf dépôt)			
114-2g	Art. 140 Vérification annuelle du circuit de mise à la terre (sauf aéroport)			
114-2g	Art. 141 Calibration aux 2 ans des compteurs de carburant			
114-2g	Art. 142 Essai détection de fuite annuel si équipement en deçà de 150m d'un métro ou tunnel			

114-2g	Art. 143, 145 Calcul du gain ou de la perte de produit + niveau d'eau (distribution de carburant)			
114-2g	Art. 146 Vérification annuelle des soupapes de sûreté à fusible			
114-2g	Art. 147 Vérification annuelle du circuit de mise à la terre (aéroport seulement)			
114-2g	Art. 148 Vérification aux 5 ans de la propreté de chaque réservoir (aéroport seulement)			
114-2g	Art. 149 Tuyauterie Hors-sol - Vérification annuelle des soupapes de sûreté (dépôt seulement)			
114-2g	Art. 150 Vérification visuelle hebdomadaire des équipements hors sol (dépôt seulement)			
114-2g	Art. 151 Essai mensuel de fonctionnement sur robinets, événements, etc. (dépôt seulement)			
114-2g	Art. 152 Lors d'une réception, jaugeage du réservoir durant la journée (dépôt seulement)			
114-2g	Art. 153 Prise de température lors du jaugeage de réservoir de plus de 250 000 litres (dépôt seulement)			
114-2g	Art. 191 Rapports de conformité relatifs aux cuvettes de rétention (dépôt seulement)			
114-2g	Art. 230 Contrôle annuel du dispositif de détection de fuites (pompe submersible)			
114-2h	Art. 195, 196 et 197 Toute documentation par rapport à la mise hors service temporaire hors-sol			
114-2i	Art. 175, 176, 177 et 181 Toute documentation par rapport à FT ou abandon souterrain			

**Conserver pendant 2 ans**

Article	Résumé de l'article	Oui	Non	Ne s'applique pas
114-3a	Copies des dossiers d'achat, de livraison, de vente ou de retrait de produits			
114-3b	Art. 143 et 144 Calcul des gains et des pertes (inventaires +/-)			
114-3c	Art. 145 Calcul des gains et des pertes (inventaires +/-)			
114-3d	Date de vidange, quantité vidangée, nom de celui qui a vidangé			

**Commentaires :**


## Contenu de l'attestation de conformité

L'attestation peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la RBQ.

Elle doit contenir :

- une description de l'équipement pétrolier à risque élevé vérifié (son genre, sa marque, son modèle, sa capacité, le produit pétrolier qu'il est destiné à contenir)
- l'adresse du lieu où il est situé
- les informations de la personne reconnue :
  - nom
  - adresse
  - numéro de téléphone
  - numéro de membre de l'ordre professionnel, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1).